

7. *Invite instamment* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus afin de permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission;

10. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application du paragraphe 8 ci-dessus.

84^e séance plénière
9 décembre 1994

49/56. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²⁶,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies²⁷ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²⁸ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les États Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 73 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de

l'Organisation et de tous les États Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Exprime son inquiétude* devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations financières, et exprime l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettront de régler ce problème;

5. *Accueille avec satisfaction* la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, exprime l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur, et prend note à cet égard des positions des États intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. *Se félicite également* des mesures prises aux points d'entrée par le pays hôte, à la demande des États Membres, ainsi que des efforts faits par le Comité pour explorer les possibilités de faire bénéficier la communauté diplomatique de soins dentaires et de soins médicaux à un prix plus abordable;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

84^e séance plénière
9 décembre 1994

49/57. Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/58 du 9 décembre 1991, 47/38 du 25 novembre 1992 et 48/36 du 9 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation²⁹, qui s'est réuni à New York du 7 au 25 mars 1994 et a rédigé un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'adoption de la déclaration contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/49/26).

²⁷ Résolution 22 A (I).

²⁸ Voir résolution 169 (II).

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33).